



# Assemblée générale

Distr. limitée  
29 juin 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Belgique, Bolivie\*, Bosnie-Herzégovine\*, Bulgarie\*, Brésil\*, Croatie\*, Espagne\*,  
État de Palestine\*, Fidji\*, France, Grèce\*, Israël\*, Monaco\*, Monténégro\*, Pérou\*,  
Portugal, Roumanie\*, Suède\*, Thaïlande\*, Tunisie\* : projet de résolution**

**32/...**

### Santé mentale et droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

*Guidé également* par la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant également* que tous les êtres humains sont nés libres, égaux en dignité et en droits, et reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Réaffirmant en outre* que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société et que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* que, selon la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et qu'elle ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Réaffirmant* le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et soulignant que la santé mentale fait partie intégrante de ce droit,

*Rappelant* que les États ont l'obligation de prendre des mesures, au maximum des ressources dont ils disposent et, si nécessaire, dans le cadre de la coopération internationale, dans le contexte de la santé mentale,

*Réaffirmant* le droit de chacun à ce que lui soit garantie la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte,

*Gravement préoccupé*, entre autres, par la discrimination, la stigmatisation, les préjugés, la violence, l'exclusion sociale et la ségrégation, les mesures d'internement illégales ou arbitraires, la médicalisation excessive et les pratiques thérapeutiques non respectueuses de leur autonomie, de leur volonté et de leurs préférences, dont peuvent faire l'objet, sur une vaste échelle, les personnes souffrant de troubles mentaux ou d'un handicap psychosocial, en particulier celles qui utilisent des services de santé mentale,

*Également préoccupé* par le fait que de telles pratiques peuvent constituer des violations et des atteintes de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales et sont parfois constitutives d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et conscient qu'il est nécessaire de faire preuve d'une plus grande détermination face à tous les défis qui restent à relever en la matière,

*Reconnaissant* la nécessité de protéger, de promouvoir et de respecter tous les droits de l'homme dans le cadre de la réponse intégrée aux questions relatives à la santé mentale, et soulignant que les services de santé mentale et les services communautaires devraient intégrer une démarche fondée sur les droits de l'homme de façon à éviter tout préjudice aux personnes qui les utilisent,

*Convaincu* que, dans l'exercice de sa responsabilité pour ce qui est de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune de façon juste et équitable, le Conseil des droits de l'homme a un rôle important à jouer dans le domaine de la santé mentale et des droits de l'homme aux fins d'encourager un dialogue constructif et une coopération au niveau international et de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'assistance technique, le renforcement des capacités et les activités de sensibilisation,

*Notant* le rôle de chef de file que joue l'Organisation mondiale de la Santé dans le domaine de la santé et le travail qu'elle a accompli jusqu'à présent en vue d'intégrer, entre autres, une approche fondée sur les droits de l'homme dans la problématique de la santé mentale, et rappelant que les États se sont engagés à atteindre ce but au moyen du Plan d'action pour la santé mentale 2013-2020,

1. *Réaffirme* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de veiller à ce que les politiques et les services relatifs à la santé mentale soient conformes aux normes internationales des droits de l'homme ;

2. *Considère* qu'il est nécessaire que les États prennent des mesures concrètes pour intégrer pleinement une approche fondée sur les droits de l'homme dans les services de santé mentale et les services communautaires, notamment afin d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination dans ce contexte, et pour promouvoir le droit de toute personne à une intégration complète et à une participation effective dans la société ;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans le domaine de la santé mentale et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes souffrant d'un trouble mental ou d'un handicap psychosocial, notamment celles qui utilisent des services de santé mentale et des services communautaires et de lui soumettre à sa trente-quatrième session ce rapport, dans lequel il :

a) Recensera les problèmes qui se posent actuellement et les bonnes pratiques naissantes et fera des recommandations à cet égard ;

b) Proposera des moyens pour promouvoir l'assistance technique et le renforcement des capacités, en tenant compte des activités et des expériences dans ce domaine, en consultation avec les États concernés et avec leur accord ;

4. *Encourage* le Haut-Commissaire, lorsqu'il élaborera le rapport susmentionné, à prendre contact avec les États Membres et toutes les autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, y compris les organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, les procédures spéciales, notamment le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne à la jouissance du meilleur niveau de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, et à recueillir leurs avis ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

---